

ge aujourd'hui.

CITATION de MONSIEUR RAGOT

Alors que la baillette de 1535 n'autorisait la coupe du chêne vert que "pour la nécessité des batiments", la transaction de 1759 l'autorisa pour les "usages des maisons". Le bon sens populaire considéra le chauffage comme un des "usages des maisons".

En troisième lieu, pourront, les dits habitants non propriétaires couper des bois de chênes verts en toute l'étendue des dites forêts, bois et montagnes, soit pour la construction ou réparation de leurs bâtiments faits ou à faire, soit pour la construction ou réparation de leurs barques, bateaux, chaloupes et pinasses ; laquelle faculté n'aura d'autre exception ni limitation que celle dont il sera parlé ci-après. Ne sera requis de demander permission à qui que ce soit, pour prendre ou couper le bois mort se abattu ou à abattre, non plus que pour couper les chênes verts dont les dits habitants auront besoin pour leurs usages de leurs maisons ou de leurs barques ou bateaux, mais chacun des dits habitants pourra user du dit pouvoir ainsi et quant bon lui semblera.